

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

Le 24 septembre 2014

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Eau, Environnement et Forêt

ARRETE PREFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration en application de l'article
L.214-3 du code de l'environnement
relatives à la création de la station
d'épuration du bourg
commune de La Tour d'Auvergne**

Le Préfet de la région Auvergne
Préfet du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Dossier N° 63-2014-00221

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-32 à 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le S.D.A.G.E Adour Garonne;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DB05 ;

VU l'étude diagnostique du système d'assainissement de La Tour d'Auvergne réalisée en 2004;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/07/2014, présenté par la commune de La Tour d'Auvergne représentée par Madame le Maire, enregistré sous le n° 63-2014-00221 et relatif à la création de la station d'épuration du bourg de La Tour d'Auvergne ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernée,
- documents d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques.

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 28 août 2014 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques en date du 12 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que la sensibilité du milieu récepteur, le ruisseau La Burande nécessite de fixer des objectifs de rejet de l'unité de dépollution plus contraignants,

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à La Tour d'Auvergne représentée par Madame le Maire de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le système d'assainissement du bourg de La Tour d'Auvergne comprenant :

- Les rejets d'eaux pluviales sans traitement vers le milieu naturel :

	Localisation	Coordonnées Lambert 93	
		X	Y
DO n°1	Ancienne STEP	675.805	6.492.430
DO n°2	RD 47	675.460	6.492.520

- Unité de traitement :

Localisation : commune de La Tour d'Auvergne: parcelle 175 – section AD

Filière de traitement : culture fixée

- capacité : 800 EH – 48 kg de DBO₅
- volume temps sec : 120 m³/j
- débit de pointe dimensionnement : 16,5 m³/h

Lieu du rejet : La Burande

Coordonnées Lambert 93 du rejet : X = 675.650

Y = 6 .492.160

Les ouvrages constituant ces aménagements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté de prescriptions spécifiques.

Toutefois, les valeurs de rejets définies par le tableau 1 de l'annexe 1 de l'arrêté de prescriptions générales pour les unités de dépollution ayant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 120 kg de DBO5 sont renforcées pour permettre de garantir la conservation du bon état du cours d'eau. Sont applicables les valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Gestion de l'unité de dépollution

Conformément au dossier de déclaration, les effluents traités rejetés dans le milieu naturel doivent respecter, la concentration ou le rendement épuratoire, dont les valeurs sont fixées dans le tableau ci-après :

Caractéristiques du rejet

	[DBO5]	[DCO]	[MES]	[NTK]
Concentration eaux traitées (mg/l)	≤ 35	≤ 110	≤ 30	≤ 43
Rendement (%)	≥ 80	≥ 70	≥ 90	≥ 40

Article 4 : Dimensionnement et conception des ouvrages

Le système de collecte (réseau et ouvrages divers) doit assurer en permanence un transfert efficace du volume des effluents produits par temps sec sur l'ensemble de la zone d'assainissement collectif. En particulier, les 2 déversoirs d'orage doivent transférer la totalité des effluents vers la station de traitement, sauf en cas d'épisodes pluvieux à caractère exceptionnel, où les déversements par surverse aux déversoirs d'orages seront admis.

Ils doivent pour cela faire l'objet d'un entretien régulier dans le cadre de l'autosurveillance du système de collecte, conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les débits d'eaux claires parasites, provenant du domaine public et du domaine privé, doivent faire l'objet d'une mise en conformité du réseau de collecte et des branchements. Ils ne doivent pas être envoyés vers la station d'épuration.

Article 5 : Programme de travaux

Conformément à l'étude diagnostique des réseaux réalisée en 2004, La Tour d'Auvergne réalise les travaux permettant de réduire les quantités d'eaux claires parasites et les entrées d'eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées.

Article 6 : Filières d'élimination des boues de la station de traitement des eaux usées

Les boues produites par la filière de traitement seront séchées sur un filtre planté de roseaux.

Lors de leur valorisation en agriculture un dossier de déclaration au titre de la rubrique 2.1.3.0. du R.214-1 du Code de l'Environnement sera déposé au bureau Police de l'Eau.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 8 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

L'entretien et la surveillance des installations est sous la responsabilité du pétitionnaire, toutefois en cas de session du réseau, l'ensemble des prestations concernant le fonctionnement et la conformité du système seront reprises à la charge du nouvel exploitant. Le changement de responsabilité doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du service police de l'eau

Article 9: droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10: Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de La Tour d'Auvergne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin versant Dordogne amont des sources à Limeuil.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du PUY-DE-DOME durant une période d'au moins six mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage à la mairie de la commune de La Tour d'Auvergne .

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,
Le Maire de La Tour d'Auvergne ,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Fait à Clermont Ferrand, le 24 septembre 2014

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental des territoires



